



Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL Séance du 28 juin 2023

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, **Bourgmestre - Président**
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FORTHOMME, **Échevins**
Mme Chantal RONGVAUX, **Présidente du CPAS**
M. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, Mme Alycia CASCIANI, M. Stéfan LAHURE, Mme Lucie PONCELET, M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL,
M. Xavier KLEIN, **Conseillers**
Mme Caroline ALAIME, **Directrice générale**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 25 mai 2023

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 25 mai 2023.

Mme Lucie PONCELET entre en séance avant la discussion du point.

Point n° 2 - Parcelles communales boisées : abattage et entretien d'arbres - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-07/2023 relatif au marché "Abattage et entretien d'arbres" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.300,00 € hors TVA ou 19.723,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, articles 124/721-60 et 640/721-60 (projet 20230037) ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° T-E-07/2023 et le montant estimé du marché "Abattage et entretien d'arbres", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.300,00 € hors TVA ou 19.723,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, articles 124/721-60 et 640/721-60 (projet 20230037).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Mme Vinciane GIGI entre en séance avant la discussion du point.

Point n° 3 - Recours à un marché de la centrale d'achat de la Province de Luxembourg relatif à l'acquisition de consommables informatiques - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L-1222-3, L-1222-4, L-1222-7 et L3122-2,4°,d ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Considérant que l'article 2,6 ° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2020 d'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg ;

Considérant le marché relatif à l'acquisition de consommables informatiques, réalisé par la Province de Luxembourg via sa centrale d'achat et valable jusqu'au 16 novembre 2025, dont l'adjudicataire est SPIE ICS DOCUMENT SOLUTION S.A., Chaussée de Louvain, 431C à 1380 LASNE ;

Vu que l'Administration communale ainsi que les écoles communales disposent de quelques imprimantes de bureau et qu'il y a un besoin en cartouches régulièrement ;

Considérant l'objectif poursuivi par l'ouverture de marchés publics à d'autres entités publiques, à savoir, l'obtention de meilleures conditions de la part des sociétés distributrices (notamment au niveau du prix) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 722/123-02 et 104/123-02 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} - De recourir au marché relatif à l'acquisition de consommables informatiques, réalisé par la Province de Luxembourg via sa centrale d'achat dont l'adjudicataire est SPIE ICS DOCUMENT SOLUTION S.A., Chaussée de Louvain, 431C à 1380 LASNE.

Article 2 - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 722/123-02 et 104/123-02.

Article 3 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n° 4 - Accord-cadre du SPW relatif au prélèvement d'échantillons et aux essais en labo pour voirie et convention d'adhésion - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur d'établir un accord-cadre pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que cet accord-cadre dispense les adjudicateurs qui y recourent d'organiser eux-mêmes une procédure de passation et que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics ;

Considérant que le SPW, service Mobilité Infrastructures, propose son accord-cadre au profit des administrations communales ou provinciales ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion relative au marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché» (CSC N° MI-O8.11.02-22-3966) annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'accord-cadre est réparti par province : Namur, Luxembourg, Mons, Charleroi, Brabant-Wallon, Liège et Verviers ;

Considérant que les accords-cadres de certaines provinces n'ont pas encore été attribués dont celui de la province de Luxembourg ;

Considérant qu'en attendant que l'accord-cadre de la province de Luxembourg soit attribué, nous pouvons adhérer à un autre accord-cadre d'une autre province ;

Considérant que les 2 provinces les plus proches sont celles de Namur et Liège ;

Considérant le comparatif des prix effectué par le service Marchés publics sur quelques postes, et que l'accord cadre de la province de Namur est moins cher ;

Attendu que cet accord-cadre n'est pas exclusif et ne nous oblige en rien à commander via ce dernier ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'adhérer à l'accord-cadre du SPW, service Mobilité Infrastructures, suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion relative au marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché».

Article 2 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Point n° 5 - Convention formalisant l'octroi de subventions par une commune au profit d'une entité paralogale - Projet d'auto-stop organisé en Sud-Luxembourg - Souscription

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles, L1122-30, L1234-1 et suivants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant les comptes-rendus du Comité de pilotage du projet : réunions du 23 février 2021, 10 juin 2021, 9 novembre 2021, 21 mars 2022 et 9 mai 2022 ;

Considérant l'assemblée générale constitutive du 17 octobre 2022 où les statuts ont été adoptés et signés ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 6 juillet 2022, telle que jointe en annexe à la présente, marquant son approbation sur le principe de subsidier annuellement la future asbl par une convention de subsidiation de 3 ans engageant les communes à devoir rétribuer ce qu'il reste de quote-part si elles souhaitent sortir de l'asbl prématurément ;

Attendu la proposition de convention formalisant l'octroi de subventions par une commune au profit d'une entité paralogale reçue en date du 1er mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les modalités du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par la commune au profit de l'asbl "Autostop solidaire en Sud-Luxembourg" dans le cadre de la mise en place du projet "Autostop organisé et sécurisé en Sud-Luxembourg" ;

Considérant que la quote-part de la commune de Saint-Léger s'élève à une subvention totale de 10.041 EUROS, échelonnée sur trois années : 2023,2024 et 2025, à raison de 4.452 EUROS la première année, 2.794 EUROS la 2ème année et 2.794 EUROS la 3ème année ;

Vu la dépense prévue à l'article 10402/332-01 du budget 2023 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De souscrire à la susdite convention formalisant l'octroi de subventions par une commune au profit d'une entité paralogale telle que jointe en annexe à la présente.

Article 2 - D'octroyer la subvention totale de 10.041 EUROS, échelonnée sur trois années : 2023,2024 et 2025, à raison de 4.452 EUROS la première année, 2.794 EUROS la 2ème année et 2.794 EUROS la 3ème année.

Point n° 6 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande introduite le 12 mai 2023 par l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, sollicitant la Commune pour l'octroi d'une aide financière pour l'organisation de la Fête de la Musique le 20 juillet 2023 au Lac de Conchibois en même temps que le feu d'artifice ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général notamment au niveau de la culture ;

Considérant que le budget estimé pour la sonorisation et les prestations de gardiennage d'évènement et milieu de sorties s'élève à 6.700,00 € ;

Considérant que le budget estimé pour les prestations des trois groupes/artistes s'élève à 1.650,00 € ;

Attendu le crédit budgétaire disponible à l'article 762/332-02 - subsides aux associations culturelles et de loisirs - du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Article 1 - La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 8.000,00 € à l' ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 8.000,00 € pour ses dépenses inhérentes aux frais d'organisation de la fête de la Musique du 20 juillet 2023.

Article 3 - Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 30.09.2023 au plus tard.

Article 4 - La subvention versée correspondra au montant des factures et ne pourra excéder celui-ci même s'il n'atteint pas 8.000,00 €.

Article 5 - La subvention est engagée sur l'article 762/332-02, subsides aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 6 - La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées aux articles 3 et 4.

Article 7 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 7 - Octroi d'une subvention exceptionnelle pour la lutte contre le cancer - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 30/05/2023 par lequel Monsieur Philippe DENEFFE, Chef de Zone de Police Sud Luxembourg sollicite le soutien de la Commune de Saint-Léger, pour son projet de récolte de fonds "Courir pour soutenir la lutte contre le cancer". Cette récolte de fonds sera partagé entre le Télévie et la Fondation Mont-Godinne qui subventionne des professionnels de la montagne dans l'accompagnement de personnes en rémission du cancer lors de diverses ascensions montagneuses ;

Considérant qu'il est important pour la Commune de Saint-Léger de soutenir des actions de ce type afin que des femmes touchées par le cancer du sein ou en rémission puissent avoir, le temps de quelques heures, l'opportunité de pratiquer en toute sécurité une activité sportive en symbole de leur guérison et au nom des malades qui se battent aujourd'hui ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Art. 1 : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 150,00 € à Monsieur Philippe DENEFFE, Chef de Zone de Police Sud -Luxembourg, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour son projet de récolte de fonds "Courir pour soutenir la lutte contre le cancer" (Télévie et Fondation Mont-Godinne).

Art. 3 : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à son projet "Courir pour soutenir la lutte contre le cancer" pour le 30 juin 2024 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4 : La subvention exceptionnelle est engagée à l'article 8711/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art. 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 8 - Octroi d'une subvention exceptionnelle pour le Centre Médical Hélicopté - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courriel du 08/06/2023 par lequel l'ASBL "Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne", sollicite le soutien de la Commune de Saint-Léger dans le cadre de leurs activités de secours hélicopté. Le CMH a la faculté, grâce à son hélicoptère, de secourir toute personne dans la zone de l'Ardenne bien plus rapidement que les moyens agissant par voie terrestre et n'est financé que par des dons et les affiliations privées ;

Considérant que des travaux d'éclairage de secours pour hélicoptère ont été effectués sur le terrain B du Club de football de Saint-Léger en 2016 pour accueillir, de jour comme de nuit, ce type d'intervention en toute sécurité ;

Considérant qu'il est important pour la Commune de Saint-Léger de soutenir des services de ce type afin d'assurer aux habitants de notre Commune des secours les plus efficaces possibles ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à l'ASBL "Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne", ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement.

Article 3 - Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2023 pour le 30 juin 2024 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Article 4 - La subvention est engagée à l'article 8711/332-02, subsides aux organismes, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - Une copie de la présente est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 9 - CPAS - Compte de l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente du Conseil de l'Action Sociale ne prend pas part aux délibérations relatives à ce point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (L.O.) ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Collège communal du 03.02.2020 établissant une circulaire informative qui fixe le calendrier et la transmission des pièces comptables relatives au budget, compte, modification budgétaire du CPAS ;

Vu la délibération du Collège du 12.06.2023 accusant réception du dossier complet relatif au compte 2022 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 05.06.2023 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 17.07.2023 ;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte du centre sont soumis à l'approbation du Conseil communal (D. 23.01.2014 - Art. 18) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **08/06/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 14/06/2023,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Art. 1^{er} : Les comptes annuels pour l'exercice 2022 du CPAS de Saint-Léger arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale, en date du 23.05.2023, sont **approuvés** :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	2.224.804,45	0,00
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	2.184.599,63	0,00
Imputations (4)	2.184.465,20	0,00
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	40.204,82	0,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	40.339,25	0,00

Bilan	ACTIF	PASSIF
/	1.400.422,01	1.400.422,01

Compte de résultat	Charges	Produits	Résultat de l'exercice (mali)
/	1.989.862,65 (XII)	1.909.272,75 (XII')	80.589,90 (XIII')

Art. 2

Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Saint-Léger en marge de l'acte concerné.

Art. 3

Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Conseil de l'Action sociale de et à Saint-Léger et, pour information, au Receveur régional.

Point n° 10 - Budget du CPAS 2023 - Modification budgétaire n°1 - service ordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (L.O.) ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28.02.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Collège communal du 03.02.2020 établissant une circulaire informative qui fixe le calendrier et la transmission des pièces comptables relatives au budget, compte, modification budgétaire du CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal du 12.06.2023 accusant réception du dossier complet relatif à la modification budgétaire ordinaire n°1 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 05.06.2023 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 17.07.2023 ;

Considérant que la MB 1/2023 du CPAS ne modifie pas le montant de la dotation communale en 2023 ;

Considérant que la MB 1/2023 du CPAS a été votée par le Conseil de l'Action Sociale de Saint-Léger, en sa séance du 23.05.2023 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ladite MB 1/2023 (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Que le Conseil peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale de 20 jours ;

Considérant l'importance, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, de vérifier la complétude du dossier et de générer un accusé de réception adressé au CPAS l'informant de la complétude et de la date d'expiration du délai de tutelle (C. 28.02.2014) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **08/06/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 14/06/2023,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}.

D'approuver la modification budgétaire 1/2023(service ordinaire) du CPAS aux montants arrêtés comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.282.123,29	2.282.123,29	
Augmentation	122.180,69	122.180,69	
Diminution			
Résultat	2.404.303,98	2.404.303,98	

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, la MB n°1, service ordinaire, devenant exécutoire en cas de vote favorable.

Point n° 11 - Fabrique d'église de Meix-le-Tige - Compte de l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 mai 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15 mai 2023 ;

Vu la décision du 8 juin 2023 réceptionnée en date du 13 juin 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sous réserve des modifications à y apporter, l'acte du 10 mai 2023 susvisé ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours et que sa décision est donc réputée favorable ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2023 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil au 17 juillet 2023 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Meix-le-Tige au cours de l'exercice 2022 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 mai 2023, est **approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.824,16 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.765,63 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.199,42 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.310,04 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.339,35 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.655,31 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.889,38 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)

Recettes totales
Dépenses totales
Résultat comptable

11/13
29.023,58 (€)
18.884,04 (€)
10.139,54 (€)

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Meix-le-Tige,
- à l'Evêché de Namur.

Point n° 12 - Fabrique d'église de Châtillon - Compte de l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mai 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15 mai 2023 ;

Vu la décision du 8 juin 2023 réceptionnée en date du 13 juin 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sous réserve des modifications à y apporter, l'acte du 11 mai 2023 susvisé ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours et que sa décision est donc réputée favorable ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2023 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil au 17 juillet 2023 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Châtillon au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **13/06/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 15/06/2023,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Le compte de l'établissement culturel de la Fabrique d'église de Châtillon pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mai 2023, est **approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.049,66 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.011,19 (€)
Recettes extraordinaires totales	30.886,17 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	22.676,53 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.209,64 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.111,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.243,18 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	22.676,53 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	46.935,83 (€)
Dépenses totales	37.031,23 (€)
Résultat comptable	9.904,60 (€)

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Châtillon,
- à l'Evêché de Namur.

Point n° 13 - Modification du cadre du personnel communal - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1212-1 par lequel le conseil communal fixe le cadre des agents de la commune ;

Vu la loi de changement ou de mutabilité des services publics par laquelle les autorités compétentes ont le pouvoir de modifier à tout moment le statut, l'organisation et le fonctionnement des services publics afin de les adapter au progrès et à l'évolution constante des besoins de la vie collective ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de Saint-Léger tels qu'arrêtés par le Conseil communal du 30 mars 2011 et leurs modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 1996 arrêtant le cadre du personnel statutaire de la Commune de Saint-Léger ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 1999 arrêtant et modifiant le cadre du personnel statutaire ouvrier communal ;

Vu la proposition du Collège communal en sa séance du 12 juin 2023 de modifier à nouveau le cadre du personnel statutaire de la Commune de Saint-Léger en vue d'ouvrir un emploi de Chef de bureau technique à l'échelle A1 à temps plein ;

Considérant les nouveaux besoins de la Commune, à savoir de disposer en interne d'un poste réunissant des compétences administratives (marchés publics), techniques (recherche et mise en place de solutions de pointe) et en management ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de pérenniser un tel emploi ;

Attendu l'avis de la Directrice générale n° 2023-03, daté du 09/06/2023, justifiant pleinement la proposition de modification du cadre du personnel statutaire au regard de la nécessité de l'emploi, en vue d'assurer la continuité du service public ;

Vu le calcul de l'impact financier d'une telle modification ;

Considérant les avis des organisations syndicales ;

Attendu la concertation en comité de direction en date du 15/06/2023 dont le procès-verbal est joint en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **16/06/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 16/06/2023,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De modifier le cadre du personnel statutaire de la Commune de Saint-Léger, tel que fixé par le Conseil communal en date du 28 mars 1996 et modifié en date du 27 décembre 1999, en ouvrant un emploi de Chef de bureau technique à l'échelle A1 à temps plein.

Article 2 - De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

Point n° 14 - Réunion(s) de concertation Commune/CPAS - Information

Le Conseil communal,

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune - CPAS, arrêté par le Conseil communal en date du 30/01/2013, le Conseil communal **PREND ACTE** des procès-verbaux des réunions du Comité de concertation du 24 octobre 2022, 21 novembre 2022 et 22 mai 2023.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

Caroline ALAIME
La Directrice générale

Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre - Président